

CR/

27 Mai 1969.

ARRET N° 37

POURVOI N° 45-68

DES GRANDS TRAVAUX DE L'EST

c/

- 1° - Sieur PORET  
2° - Sieur LEGRIS

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître GILBERT, Avocat, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX DE L'EST (S.G.T.E.), agence de Madagascar, poursuite et diligence de son chef d'agence à Anosibe, Tananarive, contre un jugement contradictoire du 27 Mai 1968 rendu par le Président du Tribunal de première instance de Majunga qui a rejeté sa requête en annulation des élections des délégués du personnel, faites au profit de PORET et de LEGRIS, tous deux de Tananarive;

Vu le mémoire produit;

Sur le premier moyen de cassation

Violation de l'article 108 du Code du Travail,

En ce que la décision attaquée a été rendue par le Tribunal en son entier,

Alors qu'elle aurait dû l'être par le Président du Tribunal seul.

Attendu en l'espèce que la décision attaquée a été rendue par le Président du Tribunal de Majunga, sous la forme d'un jugement en Chambre du Conseil et hors la présence du Ministère Public;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le Président du Tribunal a fait une saine application de l'article 108 susvisé qui énonce que les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité des délégués du personnel ainsi qu'à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du Président du Tribunal qui statue d'urgence et en dernier ressort;

Qu'ainsi le moyen doit être écarté;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens de cassation réunis

Violation des articles 215, 22, 23, 26 et 27 du Code de Procédure Civile,

*Handwritten mark*

*Handwritten signature and initials*

En ce que le jugement a été rendu en présence de deux représentants du Syndicat F.M.M. qui ont également assisté les défendeurs,

Alors que la décision attaquée devait être non publique, (2ème moyen),

Alors qu'un syndicat n'a pas qualité pour représenter ou assister une partie devant le Tribunal Civil (3ème moyen),

et alors que le mandataire ANDRIAMANANTENA a déjà fait l'objet d'une condamnation pour délit (4ème moyen);

Attendu que les articles invoqués comme violés sont en l'espèce inapplicables, s'agissant d'un contentieux électoral en matière sociale;

Que d'autre part le moyen pris de la condamnation pénale outre qu'il n'est pas établi est nouveau et irrecevable;

Sur le cinquième moyen de cassation

Violation des articles 9 § 2 et 4 de l'Arrêté N° 421 du 26 janvier 1968,

En ce que l'annonce de la date du scrutin et l'affichage de la liste des candidats ont été effectués hors délai;

Attendu que la demanderesse ne saurait se prévaloir des irrégularités des mesures dûes à sa propre négligence;

Sur les sixième et septième moyens de cassation réunis

Violation des articles 1, 4, 5 et 7 de l'arrêté n° 421 du 26 Janvier 1968,

En ce que le deuxième collège a été irrégulièrement composé;

Attendu qu'aux termes de l'article 108 § 2 du Code du Travail, la contestation relative à l'électorat ou à l'éligibilité doit à peine de nullité, être introduite dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale;

Que les moyens, présentés hors délais, apparaissent de ce fait tardifs et irrecevables;

Sur le huitième et dernier moyen de cassation

Violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civil,

En ce que la décision attaquée n'a pas été exactement motivée.

Attendu que le moyen est vague et ne précise pas en quoi la décision attaquée serait inexactly motivée, et doit dès lors être écarté;

→

X

./.

PAR CES MOTIFS,  
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX DE L'EST, demanderesse, à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, Président;

Mme RADAODY-RALAROSY, MM. RANDRIANARIVELO, THIERRY, MAMELO-MANA, ce dernier, Conseiller à la Chambre Administrative, siégeant pour compléter la Chambre de Cassation par suite de l'absence de M. le Premier Président et désigné par ordonnance N° 31 du 14 avril 1969 de M. le Président de Chambre de la Cour Suprême, Membres;

M. RAKOTOBE René, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signé par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*Jean Zhir*

*M. T...*

*[Signature]*